



Arrêt

n° 73 321 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, *loco* Me C. VERBROUCK, avocats, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez toujours résidé au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 12 mai 2003, l'un de vos frères, [A.A.V.] (CG : 04/10344) se serait rendu à Grozny afin de s'y procurer une attestation pédagogique. Il n'en serait toutefois pas revenu et vous seriez dès lors parti à sa recherche. Alors que vous vous trouviez déjà dans la capitale tchéchène, vous auriez appris qu'il avait été hospitalisé des suites d'une agression. Il aurait été détenu et interrogé sur un habitant de votre village, proche du milieu des combattants tchéchènes. A votre retour au Daghestan, vous auriez

rencontré la personne sur qui votre frère avait été interrogé et elle vous aurait appris que la vie de de (sic.) dernier était en danger. En septembre 2003, cette même personne aurait été arrêtée. Le 28 septembre 2003, alors que votre frère [A.A.V.] se cachait dans les montagnes, des individus masqués auraient fait irruption au domicile de vos parents et auraient emmené votre frère cadet, [B.]. Il aurait été libéré le jour-même, les policiers auraient expliqué qu'ils étaient uniquement à la recherche d'[A.A.V.]. Celui-ci aurait quitté la Fédération de Russie en janvier 2004 à destination de la Belgique. Il y a introduit (sic.) une demande d'asile le 9 février 2004 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 11 juillet 2005. En juin 2004, vous auriez été convoqué par le tribunal local et, une fois sur place, vous auriez été arrêté et emmené en un lieu non-identifié. Vous y auriez été battu et interrogé (sic.) sur votre frère [A.A.V.]. Vous auriez alors feint d'accepter une collaboration et vos geôliers vous auraient octroyé un délai de six mois afin de leur communiquer le lieu de résidence de votre frère [A.A.V.]. Vous auriez également été informé du fait que votre nom figurait sur une "liste". Six mois plus tard, vous auriez reçu une nouvelle convocation et auriez alors décidé de trouver refuge chez un de vos oncles. Vous y auriez séjourné environ deux mois et auriez appris, durant ce laps de temps, que les forces de l'ordre pro-russe étaient à votre recherche. Un de vos oncles aurait alors sollicité un visa touristique afin que puissiez quitter le pays. Avant votre départ du pays, votre avocat vous aurait appris que votre nom figurait sur une "liste de personnes à arrêter ou à tuer". Vous auriez quitté la Fédération de Russie (plus précisément, le Daghestan) en mars 2005 pour vous rendre en République tchèque (sic.). Vous y auriez introduit une demande d'asile qui se serait clôturée par une décision négative des instances d'asile de ce pays. Vous auriez quitté la République tchèque (sic.) le 29 juin 2007 et auriez été de retour en Fédération de Russie le 3 juillet 2007. Vous y auriez été informé par votre oncle que votre vie était une nouvelle fois en danger. Vous auriez donc quitté la Fédération de Russie le 4 août 2007.

Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2007 et y avez introduit une demande d'asile le jour même. Votre épouse, Mme [O.D.] (CG : 07/13955B), vous aurait rejoint le 9 juin 2008. Elle a à son tour introduit une demande d'asile ce même 9 juin 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, (sic.) la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est toutefois de constater qu'un certain nombre d'éléments ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, d'importantes contradictions entre votre récit du 13 mars 2008 au Commissariat général et celui de votre épouse, en date du 18 septembre 2009 devant la même instance, entachent fortement la crédibilité de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne les motifs de l'arrestation de votre frère [A.A.V.], élément essentiel de votre récit et déclencheur des problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine, vous affirmez qu'elle reposait sur deux motifs : d'une part pour qu'il fournisse à ses geôliers des renseignements sur un habitant de votre village et, de l'autre, en raison de son passé au service de M. Maskhadov (cf : pages 18 à 26 du rapport de votre audition). Lorsqu'il vous est précisément demandé pourquoi votre frère a fait l'objet d'une arrestation, vous répondez : "J'ai appris plus tard (...) qu'on lui avait trouvé du travail dans la garde de Maskhadov", et encore : "Je savais que c'était lié à son travail dans la garde de Maskhadov". Or, votre épouse affirme, pour sa part, que votre frère a été arrêté uniquement pour être interrogé sur une personne de votre village, précisant qu'il ne devait son infortune

qu'au hasard ; elle ajoute par ailleurs, de manière péremptoire, quand il lui est demandé si votre frère a travaillé pour M. Maskhadov : "Non, absolument pas !"

"De même, pour ce qui est de l'élément fondamental de votre récit, à savoir les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez que votre nom figure sur une liste de personnes recherchées par vos autorités nationales. Vous précisez avoir été arrêté au cours d'une patrouille près de « la tour de la télévision », lors de l'accomplissement de votre service militaire en 1992 ; votre nom aurait été inscrit dans un registre et il vous aurait été demandé de "passer du côté de Doudaev" (pages 40 à 41). Votre épouse fournit cependant une toute explication pour étayer les raisons de votre inscription sur cette même liste. Elle déclare en effet qu'au cours de la patrouille à laquelle vous faites allusion, vous véhiculiez un prisonnier tchéchène, membre de la famille de M. Kadyrov, prisonnier que vous auriez refusé de libérer. Votre épouse précise qu'à cette occasion, vous n'avez pas été arrêté ni fiché comme vous le prétendez et que vous subiriez, depuis lors, la vengeance de la famille du président Kadyrov (pages 26 à 28).

Relevons une fois de plus que ces contradictions portent sur les faits essentiels de votre récit, générateurs de votre départ du Daghestan. Elles sont dès lors de nature à annihiler la crédibilité (sic.) de vos propos

Par ailleurs, d'importantes invraisemblances ont vu le jour à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, qu'en mai 2003, votre frère [A.A.V.] aurait été détenu, à Grozny, afin d'être interrogé sur une personne proche des combattants tchéchènes (personne dorénavant appelée [A.]). Vous soutenez toutefois, lors de la même audition, qu'une semaine après la libération de votre frère, vous vous seriez rendu chez cette même personne afin de vous entretenir en sa compagnie des problèmes d'[A.A.V.]. Or, il n'est aucunement crédible qu'une personne se sachant recherchée, en charge du recrutement pour des combattants de l'envergure de M. Maskadov et M. Doudaev et connaissant parfaitement les pratiques des forces prorusses au Daghestan, puisse se rencontrer aussi aisément à son domicile, sans prise de contact préalable et de surcroît en étant informée du fait que votre frère avait été interrogé à son sujet.

Par ailleurs, votre méconnaissance manifeste des éléments susceptibles d'éclairer la dynamique des faits avancés, près de cinq ans après qu'ils soient survenus et alors que votre frère [A.A.V.] se trouve tout comme vous sur le territoire du Royaume, ajoute à l'invraisemblance relevée ci-dessus. Vous affirmez ainsi ne rien connaître des activités d'[A.] et vous montrez incapable de relater les détails de votre conversation avec cette personne (sauf à dire que la menace venait des Kadyrovtsi), ce qui ne peut être tenu pour plausible eu égard à l'importance de cette conversation et aux conséquences qu'elle pouvait avoir sur les membres de votre famille. Il en va de même, et cela est encore moins vraisemblable, pour les conversations que vous auriez eues avec votre frère [A.A.V.] au sujet de son arrestation et des activités d'[A.], faits générateurs de vos démêles avec les autorités prorusses et de votre départ du pays. Ainsi, lorsque la question vous est posée de savoir ce sur quoi il avait été interrogé durant sa détention, vous vous contentez de répondre : « Je ne le lui ai pas demandé », « Je devais m'occuper de ma famille » et « On n'habitait pas ensemble ». Vous ajoutez en outre n'avoir jamais demandé d'explication à [A.] ni à votre frère sur ces événements ou sur leur contexte. De plus, lorsque vous apprenez par le frère d'[A.], toujours à la même époque, que la vie de votre frère [A.A.V.] était en danger, vous ne posez aucune question sur cette information d'une importance capitale ni sur ce qui la sous-tend.

Confronté à cette attitude hautement invraisemblable, vous fournissez le commentaire suivant : "Je n'en ai aucune idée (des problèmes de mon frère). C'est de la politique." Ces réponses, portant sur un des éléments clés de votre récit, constitutif (sic.) de votre crainte et de votre départ du pays, ne peuvent aucunement être considérées comme satisfaisantes.

Le même raisonnement peut d'ailleurs être appliqué à l'arrestation de votre frère cadet, [B.]. Vous soutenez en effet que celui-ci a été arrêté par des membres des forces de l'ordre prorusses à la recherche de votre frère [A.A.V.]. Vous affirmez vous être ensuite rendu au poste de police en compagnie d'une de vos connaissances, dénommée [D.]. Celui-ci serait toutefois entré seul dans les locaux de police et y aurait eu une conversation relative à la libération de votre frère. Lorsqu'il vous est demandé, lors de votre audition au Commissariat général, de relater le contenu de cette conversation, vous répondez ne rien savoir et affirmez de surcroît n'avoir posé aucune question à ce sujet à [D.]. Considérant qu'il s'agissait de la détention de votre frère par les autorités prorusses et considérant le

contexte particulier dans lequel évoluaient les membres de votre famille à cette époque (visites de militaires, arrestations, fuite de votre frère [A.A.V.], ...), il n'est aucunement crédible que vous vous soyez complètement désintéressé des informations qu'aurait pu recueillir le dénommé [D.] auprès des forces de police.

Enfin, le fait de vous être réinstallé à votre domicile lors de votre retour de République tchèque, et le fait que vous y ayez séjourné durant un mois tout en vous sachant recherché, confirment l'in vraisemblance de votre crainte.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que vous versez, à l'appui de votre récit, deux convocations qui vous auraient été envoyées par le tribunal de Khasav-Yourth. Il est à noter que celles-ci ne précisent pas, comme cela est de coutume, la qualité en laquelle vous auriez été invité à vous présenter à ce même tribunal aux dates mentionnées sur les documents. La possibilité de choix dans la case "Témoïn-Victime" n'a pas été utilisée. De même, l'attestation médicale que vous présentez n'établi (sic.) aucun lien de cause à effet entre le diagnostic qui y figure et les faits relatés au cours de l'audition. Il en est de même de l'attestation de suivi psychologique (sic.) que vous présentez ultérieurement à votre requête. Dès lors, au vu de l'importance des contradictions et des invraisemblances, ces convocations et cette attestation médicale ne sont pas de nature, en l'état, à rétablir la vraisemblance de vos propos. Les autres documents versés au dossier (des photographies, les actes de l'introduction de votre demande d'asile en Tchèque, une attestation du commissariat militaire, une attestation médicale, une attestation de domicile, un extrait de votre passeport) ne peuvent, eux non plus et à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés au dossier administratif.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et donc la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Eléments nouveaux

5.1. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure, deux rapports : le premier concernant la situation sécuritaire en Tchétchénie, daté du 20 juin 2011 et le second constituant une actualisation de la situation générale et sécuritaire au Daghestan au 31 janvier 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents versés par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où ils portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de cette dernière. Au demeurant, la partie requérante, à laquelle ces informations ont été communiquées en date du 24 novembre 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant le dépôt ou la teneur de ces documents. Le Conseil décide donc d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'une persécution de groupe en Tchétchénie envers les personnes d'origine tchétchène ou provenant de cette région, de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. A titre liminaire, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que sa motivation se fonde, en partie, sur la situation de la communauté tchéchène en Tchétchénie ainsi que sur la situation sécuritaire dans cette partie de la Fédération de Russie. Toutefois, les parties s'accordent sur le fait que le requérant, bien que d'origine tchéchène, a toujours vécu au Daghestan. En conséquence, force est de constater que cette partie de la motivation est sans pertinence dans le cas d'espèce.

6.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe d'une part que le requérant a fait valoir que son frère, A.A.V., a été reconnu réfugié en Belgique et qu'aucune instruction n'a été menée par la partie défenderesse à ce sujet. Dès lors que la partie requérante semble considérer que l'hostilité des autorités russes à son égard a, en partie, pour origine un soupçon de participation de ce frère à la rébellion tchéchène, cet élément paraît pourtant de nature à éclairer les instances d'asile sur son besoin de protection.

6.3.3. D'autre part, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1er, de la Loi, la procédure devant lui est écrite et qu'il doit pouvoir statuer sur la base des pièces figurant au dossier administratif.

Or, le Conseil remarque que la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé, suite au retrait de la décision du 29 septembre 2008 la concernant, des attestations médicales et psychologiques attestant des séquelles de torture et de l'état fragile du requérant quant à sa santé mentale. Cependant, tous ces documents ne figurent pas au dossier administratif. Par ailleurs, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée qu'ils aient été pris en compte par le Commissaire adjoint lors de la prise de décision.

De surcroît, force est de constater que les notes manuscrites de l'audition du requérant du 13 mars 2008 et de celle de son épouse en date du 18 septembre 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 18 et 5) s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant et son épouse ont tenus aux auditions précitées au Commissariat général.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire. Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

6.3.4. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, de l'absence des documents médicaux déposés par la partie requérante au dossier administratif, de l'analyse de la situation sécuritaire en Tchétchénie et du manque d'informations sur la situation de son frère reconnu réfugié en Belgique, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la Loi et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissariat général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 17 mai 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA